

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA CRÉATION D'UN FORAGE DE  
SECOURS « CHARLEUZY F2 - BSS001DXKY » SUR LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT**

*La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0251 relative à la réalisation d'un forage de secours BSS001DXKY destiné à l'irrigation au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint Florent (code insee : 45277) reçue et considérée complète le 29 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté exonérant la création du forage de secours BSS001DXKY d'évaluation environnementale en date du 27 février 2023 ;

**VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration pour la création d'un forage de secours, enregistré sous la référence **DIOTA-230923-205337-309-001** et rattaché à l'AIOT 0100000409, déposé par la SAS GUÉNOT NATURE en téléprocédure le 29 septembre 2023 ;

**VU** la demande de complément pour recevabilité adressée par le service instructeur de la DDT du Loiret à la SAS GUÉNOT NATURE en téléprocédure le 11 octobre 2023 ;

**VU** la réponse à la demande de complément pour recevabilité de la SAS GUÉNOT NATURE déposée en téléprocédure le 26 octobre 2023 ;

**VU** le courriel adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, transmises par courriel le 13 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le forage de secours « Charleuzy F2 » ne sera exploité que temporairement en cas de défaillance du forage principal « Charleuzy F1 » utilisé pour l'irrigation de cultures sous tunnel et le lavage des légumes ;

**CONSIDÉRANT** que le forage de secours « Charleuzy F2 » sera implanté à proximité d'une zone de circulation et de stationnement de véhicules de transport ou d'engins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé, doivent être complétées par des prescriptions spécifiques pour prévenir tout risque de dégradation du forage de secours « Charleuzy F2 » et de pollution de la nappe souterraine ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration et bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la SAS GUÉNOT NATURE, sise La ferme de Charleuzy – 45600 SAINT-FLORENT, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de la recevabilité de sa déclaration déposée en téléprocédure le 29 septembre 2023, enregistrée sous la référence **DIOTA-230923-205337-309-001** et rattaché à l'AIOT 0100000409 concernant la création d'un forage de secours « Charleuzy F2 », sous réserve du respect des éléments du dossier de déclaration complété et des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le présent arrêté concernant la création d'un forage de secours « Charleuzy F2 » tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de décision de non-opposition à déclaration et fixe les prescriptions générales et spécifiques pour le forage.

### **Article 2 : Caractéristiques et localisation du forage**

Le forage, nommé « Charleuzy F2 », concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de SAINT-FLORENT (code INSEE : 45277) au lieu-dit « Charleuzy ». Il se caractérise par les éléments suivants :

Référence administrative « loi sur l'eau »	AIOT 0100000409/ DIOTA-230923-205337-309-001
N°BSS	BSS001DXKY
Parcelle cadastrale	AH 257
X en lambert 93	658 224 m
Y en lambert 93	6 730 468 m
Z en m NGF	+ 155
Débit d'exploitation maximum	200 m <sup>3</sup> /h
Profondeur	60 m
Nappe(s) captée(s)	Sables et argiles de Sologne
Masse d'eau DCE	FRGG094

### **Article 3 : Nomenclature**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	Déclaration

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>).

### **Article 5 : Périmètre de protection du forage**

Le bénéficiaire doit matérialiser un périmètre de protection de 10 mètres de rayon autour du forage au sein duquel il est interdit aux véhicules ou engins de circuler ou de stationner .

### **Article 6 : Surveillance des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Il doit, notamment, veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

Il prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Le bénéficiaire doit prévenir sans délai le maire de la ou des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de l'incident ou accident et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de la surveillance du forage et de ses équipements, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Outre le respect des prescriptions générales, le bénéficiaire doit procéder annuellement à un essai de bon fonctionnement des équipements du forage au débit d'exploitation et à l'analyse d'un prélèvement d'eau brute. Les résultats de cet essai sont consignés dans le registre ou cahier d'enregistrement.

De plus, le bénéficiaire doit réaliser un passage caméra dans le forage tous les cinq ans et adresser le rapport de visite qui en découle, ainsi qu'une copie de son registre ou cahier d'enregistrement qui couvre les cinq dernières années à la date de la visite caméra. Ces documents sont transmis au service de police de l'eau par courrier ou par courriel à l'adresse [ddt-seeef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seeef@loiret.gouv.fr) dans le mois suivant la date d'édition du rapport de visite.

Par cohérence avec les prescriptions spécifiques précédemment fixées, le registre ou cahier d'enregistrement est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 5 ans par le déclarant.

### **Article 7 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

### **Article 8 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, voire autorisation.

### **Article 9 : Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

En l'absence de conservation du forage pour d'autres fins, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions issues des eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement est effectué selon les techniques appropriées. Un dossier d'intention de comblement est adressé au service en charge de la police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux pour validation.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de chaque opération.

### **Article 10 : Modifications des prescriptions**

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 11 : Durée de validité du présent arrêté**

Cet arrêté est accordé sans limitation de durée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés, ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 12 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants.

### **Article 11 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se

poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.181-13 et suivants ainsi que par l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45 ou R.214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.181-3 ou à l'article L.211-1 du même code.

### **Article 12 : Changement de bénéficiaire**

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte à la déclaration ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite déclaration.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 15 : Publication – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Florent et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Florent pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de Saint-Florent, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

**À ORLÉANS, le 9 janvier 2024**

**Pour la préfète et par délégation**

**SIGNÉ**

**Le secrétaire général,  
Stéphane COSTAGLIOLI**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.